

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLIN THIERRY

5 route du Chaix-Barbe
88540 Bussang

Références : S-26-255RP
Code AIOT : 0006202166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2026 dans l'établissement COLIN THIERRY implanté 34 ROUTE DE SAINT-AME 88120 CLEURIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ensemble des points contrôlés trouvent leurs fondements réglementaires dans

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°878/92 du 04/06/1992;
- le récépissé préfectoral de déclaration du 25/01/2008;
- le code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLIN THIERRY
- 34 ROUTE DE SAINT-AME 88120 CLEURIE
- Code AIOT : 0006202166
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Scierie Colin est un atelier de travail du bois à CLEURIE, implanté dans l'ancienne *Scierie Blaison Fils* réglementée autrefois sous le régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modification	Code de l'environnement,	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'installation	article R 512-54	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Lettre du 25/01/2008	Sans objet
2	Bac de produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 04/06/1992, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit informer le préfet des modifications apportées à son installation en vue de la future cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 25/01/2008
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2410-2
Prescription contrôlée : Le préfet des Vosges donne récépissé à M.Thierry COLIN [...] de sa déclaration datée du 18 janvier 2008 , relative à sa scierie installée 34, route de Sainte-Amé à Cleurie (88120). [...] Elle est aujourd'hui soumise à déclaration sous la rubrique suivante de la nomenclature des ICPE: - 2410-2: ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.
Constats : Par téléphone, l'exploitant indique que seule l'activité de travail du bois est exercée sur site. L'activité est en baisse sur le site (quelques jours d'activité/mois), la vente des locaux et des machines est organisée. L'exploitant précise que la cessation d'activité totale est prévue en 2028.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf constat n°3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bac de produits de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1992, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rubrique 2415
Prescription contrôlée : Le traitement du bois consistera en l'immersion de bois dans un bac aérien d'un volume total de 13.5 m ³ et contenant au maximum 8 m ³ de produits de préservation du bois.
Constats : Pour mémoire, l'Inspection avait constaté, le 18/10/2007 qu'il n'y avait plus d'activité de traitement de bois. Ce jour, l'exploitant indique, par téléphone, que le bac de produit de préservation du bois avait été vidé par l'ancien exploitant (<i>Établissement Blaison Fils</i> , mis en liquidation en décembre 2007) et précise avoir découpé le bac métallique. Sur place, l'emplacement accueillant autrefois le bac n'a pas pu être de nouveau contrôlé par l'Inspection car le bâtiment et la parcelle l'abritant ont fait l'objet d'une vente immobilière il y a plusieurs mois. Par conséquent, l'activité de traitement du bois, rubrique 2415 de la nomenclature ICPE, par la Scierie Colin n'a jamais été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...]
Constats : Les informations données par l'exploitant ce jour apparaissent comme des modifications notables de l'installation. Or, ces changements n'ont pas été portés à la connaissance du préfet. (les échanges de courriels entre le notaire de Monsieur Colin et les services de la préfecture en octobre 2025 ne peuvent suffire à satisfaire les obligations de l'article R.512-54 du code de l'environnement, également mentionnées à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du

site)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer, sous un mois, un porter à connaissance des modifications apportés au site (périmètre ICPE, puissance des machines encore en place, activités, justificatifs ad-hoc...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois